

Décret

Générale

modern

Décret n° 95-0010/PRE/MI Portant sur la réglementation des débits de boissons

n° 95-0010/PRE/MI

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

19 janvier 1995

Numéro JO

n° 2 du 31/01/1995

Date du numéro

31 janvier 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 4 Septembre 1992

Vu le décret n° 93-0010/PREÉE du 4 Février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions : Vu l'Arrêté n° 69-1098/SG/CG du 15 JUILLET 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons : Sur proposition du ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article 1er

Les bars et les débits de boissons alcoolisées, autres que ceux cités aux articles 3 et 4 du présent décret sont interdits dans l'ensemble du territoire nationale.

Article 2

Les autorisations administratives accordées à ces débits de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter sont annulées pour compter du 1er Février 1995.

Article 3

Seuls les bars situés à l'intérieur d'un cercle, de clubs, mess sont autorisés à fonctionner, ainsi que les restaurants et les hôtels de plus de 10 chambres servant des boissons alcoolisées, comme accessoires de la nourriture, à l'occasion des principaux repas.

Article 4

Les grossistes et les supermarchés autorisés à vendre es boissons à emporter ne pourront exercer au delà de 20H00 Heures.

Article 5

Le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication.
